



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assujettissement

Question écrite n° 100892

Texte de la question

M. Yves Durand souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les conséquences du dépassement de seuil du régime de franchise de TVA pour les petites entreprises. Si on prend l'exemple d'un café qui, au cours d'une année N, a un chiffre d'affaires toutes taxes comprises de 90 000 euros, soit 75 250 euros hors taxe, ce chiffre d'affaires étant inférieur au seuil de 76 300 euros, il va bénéficier du régime de la franchise en base de TVA pour l'année N + 1. En effet, le seuil de chiffre d'affaires de 76 300 euros fixé par l'article 293 B du CGI pour bénéficier de la franchise en base est un montant hors taxe. Le fait d'être bénéficiaire du régime de franchise ne va pas nécessairement conduire ce café à baisser ses prix de vente de 19,60 %. En effet, même s'il est avantagé par le fait de ne plus payer de TVA sur ses recettes, cet avantage est contrebalancé par l'impossibilité, dans le cadre de la franchise, de récupérer la TVA sur ses achats et autres frais généraux ou investissements. Au cours de l'année N + 1, ce café risque donc d'avoir un chiffre d'affaires à peu près équivalent à 90 000 euros dès lors que son activité reste stable. Ce montant de 90 000 euros n'étant pas soumis à la TVA, il est considéré comme un montant hors taxe, ce qui conduit automatiquement l'entreprise à perdre le bénéfice de la franchise puisqu'elle dépasse le seuil de 76 300 euros hors taxe. En effet, le dépassement du seuil de 76 300 euros en cours d'année fait cesser le bénéfice de la franchise l'année suivante. L'entreprise va donc se retrouver soumise à TVA pour l'année N + 2. Toujours en considérant le même chiffre d'affaires. Pour l'année N + 3, ce café va retomber dans le cas d'un chiffre d'affaires TTC, ce qui le ramènera au cas n° 1 et il bénéficiera donc à nouveau de la franchise de TVA. Cette situation de « yo-yo » est de nature à perturber considérablement la gestion et l'organisation de l'entreprise qui, bien souvent, compte tenu de sa petite taille, souhaite rester sous le régime de la franchise. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Aux termes du I de l'article 256 du code général des impôts (CGI), sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. Toutes les opérations commerciales relèvent donc d'une manière générale de la TVA. Cela étant, en vue d'alléger les obligations administratives des petites entreprises, les articles 293 B et suivants du CGI, transposant l'article 24 de la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 modifiée, les dispensent de la déclaration et du paiement de la taxe lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas certains seuils. Ainsi, les assujettis établis en France bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA lorsqu'ils ont réalisé, au cours de l'année civile précédente, un chiffre d'affaires inférieur à 76 300 EUR s'ils réalisent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement ou 27 000 EUR s'ils réalisent d'autres prestations de services. Une « zone de transition » a cependant été prévue pour limiter les difficultés du passage du régime de la franchise de TVA au régime d'imposition. Ainsi, lorsque, au cours d'une année donnée, les limites de 76 300 EUR ou 27 000 EUR sont dépassées, sans toutefois excéder 84 000 EUR ou 30 500 EUR selon la nature des activités exercées, l'assujetti ne devient redevable de la TVA qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante. En revanche, lorsque les limites annuelles de 84 000 EUR ou 30 500 EUR sont franchies, il

devient redevable de la taxe dès le premier jour du mois au cours duquel ces limites sont dépassées. Enfin, les entreprises dont le chiffre d'affaires est susceptible, selon les années, d'être supérieur ou inférieur aux seuils de la franchise, peuvent opter pour leur assujettissement à la TVA afin d'éviter les changements de régime fiscal. Cette faculté leur offre d'ailleurs la possibilité de déduire la taxe ayant grevé les dépenses liées à leur activité taxable.

Données clés

Auteur : [M. Yves Durand](#)

Circonscription : Nord (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100892

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 2006, page 7699

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9819